

**Conclusion:**

La situation de la question du Sahara occidental n'a pas évolué depuis les prometteurs accords de paix de 1991, rien n'a été mis en œuvre pour la résolution définitive du conflit, le processus est toujours au point mort. L'O.N.U semble bien incapable d'assumer ses responsabilités pour organiser le référendum pour l'autodétermination du peuple sahraoui et mettre un point final à ce conflit international qui a trop duré.

Le Maroc tire un avantage certain du statu quo. Malgré les violations au droit international et aux accords conclus avec le Front Polisario, le Maroc n'a pas été sanctionné grâce au fait qu'il dispose d'alliés sûrs, il s'appuie de plus en plus sur les puissances occidentales afin de gagner des alliés de choix et faire admettre que son initiative de la régionalisation avancée est la seule alternative possible et réalisable pour le règlement du conflit. Il a adhéré à l'Union Africaine pour déstabiliser cette organisation et affaiblir son soutien au peuple sahraoui.

Les dirigeants du Front Polisario n'excluent pas la reprise des armes, d'un moment à autre, la situation peut dégénérer ce qui aura des conséquences très néfastes sur la paix et la sécurité de toute la région maghrébine.

Face aux manœuvres marocaines, un grand travail diplomatique attend les sahraouis pour parvenir à exercer pacifiquement leur droit à l'autodétermination et accéder à leur indépendance. A défaut, deux hypothèses se présentent pour le peuple sahraoui ; la première est de reprendre la lutte armée, en assumant toutes les conséquences qui en découlent; la deuxième est d'accepter une autonomie avec option d'un référendum pour l'autodétermination dans une durée bien déterminée.

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

Ajouter à ce qui précède, Le Royaume du Maroc a ratifié l'Acte constitutif de l'Union Africaine sans émettre la moindre réserve, alors que le préambule de ledit Acte, cite la liste des Chefs d'Etat et de Gouvernement membre de l'O.U.A., dont figure la R.A.S.D. et qui est considérée, par conséquent, membre fondateur de l'Union. De notre point de vue, nous considérons, aussi, cette ratification comme reconnaissance tacite de la R.A.S.D. par le Maroc.

Au fond, l'article 4 de l'Acte constitutif énumère les principes fondamentaux de l'Union Africaine, dont figure le principe du respect des frontières existantes au moment de l'accession à l'indépendance. Sur la base de ledit principe et prenant en considération le fait que, à l'indépendance du Royaume du Maroc, le territoire du Sahara occidental ne faisait pas partie du territoire marocain et des frontières existaient entre les deux territoires ; le Maroc, par son instrument de ratification sans réserve de l'Acte constitutif, est tenu de respecter, en sa qualité de membre de l'Union Africaine, les frontières avec la République Arabe Sahraouie Démocratique.

La question qui reste posée est de savoir quelle est l'objectif et la finalité de l'adhésion du Maroc à l'Union Africaine ?

A notre sens, il est naïf de penser que le Maroc se contentera d'un simple statut au sein de l'Union Africaine. Nous pensons qu'il mettra en place toute une stratégie qui consiste, d'une part, à développer et à consolider encore plus, avec le soutien de la France, ses relations économiques et ses échanges commerciaux avec les autres Etats africains, et d'autre part, affaiblir et déstabiliser, par la suite, la position de l'Union Africaine favorable à la cause du Sahara occidental.

prévoit l'adhésion à l'Acte constitutif, or le Maroc n'a jamais participé à l'élaboration de l'Acte en question. En dernier lieu, Il ya lieu de remarquer que même pour les Etats qui ont la qualité de membre de l'O.U.A, l'article 27 de l'Acte constitutif, après son entrée en vigueur, prévoit une adhésion et non une ré-adhésion. Alors que le Maroc a perdu sa qualité de membre de l'O.U.A depuis 1984, son adhésion ne peut se faire sur la base de l'article 27, mais plutôt sur la base de l'article 29 de l'Acte constitutif.

Ensuite, le Royaume du Maroc a conditionné son adhésion par l'exclusion de la République Arabe Sahraouie Démocratique de l'Union Africaine. La condition revendiquée par le Maroc ne peut être qu'une manœuvre, car il ne trouve aucun fondement dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine. En effet, ledit Acte, ne prévoit pas la situation d'exclusion d'un membre de l'Union, mais il prévoit plutôt deux autres situations ; celle de la suspension et celle de la cessation de la qualité de membre.

S'agissant de la suspension, l'article 30 de l'Acte interdit aux gouvernements qui accèdent au pouvoir par les moyens anti- constitutionnels de participer aux activités de l'Union.

Concernant la deuxième situation, l'article 31 de l'Acte accorde à tout Etat membre la possibilité de se retirer de l'Union à condition de respecter une procédure de notification<sup>64</sup> .

L'exclusion d'un membre ne rentre pas dans les deux situations, ci-dessus citées, par conséquent, la condition du Maroc qui vise à exclure la République Arabe Sahraouie Démocratique de l'Union Africaine est sans fondement. Au contraire, le fait d'exiger une telle condition, sans parvenir à la réaliser, et de siéger, par la suite, au tour de la même table avec la R.A.S.D., constitue, en soi, une reconnaissance de ladite République.

---

64 - L'article 31/1 de l'Acte de l'Union prévoit : « 1- Tout Etat qui désire se retirer de l'Union en notifie par écrit le président de la Commission qui en informe les Etats membres. Une année après ladite notification, si celle-ci n'est pas retirée, le présent Acte cesse de s'appliquer à l'Etat concerné qui, de ce fait, cesse d'être membre de l'Union ».

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

Après ces sévères critiques, le Royaume du Maroc quitte l'OUA en 1984, suite à l'acceptation de la République Arabe Sahraouie Démocratique comme membre à part entière au sein de l'organisation.

Trente deux ans plus tard, au mois de juillet 2016, Le Royaume du Maroc annonçait sa volonté d'adhérer à l'Union Africaine. Le 23 septembre 2016, il dépose officiellement sa demande d'adhésion auprès de la Présidente de la Commission de l'Union Africaine.

En se référant à l'Acte constitutif de l'Union Africaine, l'adhésion du Maroc est tout à fait ordinaire et normale. En effet, l'article 29 de l'Acte constitutif prévoit que tout Etat africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer à l'Acte et d'être admis comme membre de l'Union. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'Etat intéressé, après réception du nombre de voix requis. Le Royaume du Maroc étant un Etat africain a requis une majorité de 39 voix sur un total de 54 voix, par conséquent, il est tout à fait ordinaire et conforme à l'Acte Constitutif qu'il devient membre de l'Union Africaine.

Toutefois, la démarche du Maroc et sa manière de procéder pour adhérer à l'Union, nous renseignent sur ses manœuvres et ses vrais intentions derrière cette simple adhésion.

Tout d'abord, quand le Royaume du Maroc exprima sa volonté de devenir membre de l'Union Africaine, il utilisa l'expression « ré-adhésion à l'Union ». Pour lui, il était membre de l'O.U.A., remplacée par l'Union Africaine, par conséquent, c'est un retour à la même organisation, il ne peut s'agir que d'une ré-adhésion. Derrière cette idée de « ré-adhésion », le Maroc veut faire passer un message, pour dire qu'il était membre de l'Union Africaine avant que l'O.U.A accepte l'adhésion de la R.A.S.D, par conséquent, ce n'est pas à cette dernière de décider de son retour à l'organisation africaine.

L'argument du Maroc est sans fondement pour différentes raisons. Premièrement, il n'existe aucune disposition dans l'Acte constitutif qui prévoit la situation de « ré-adhésion ». En deuxième lieu, l'article 29

aura des conséquences très néfastes sur la stabilité et l'économie du Maroc. Dans le sens de la thèse de la légalité internationale, qui considère le territoire du Sahara occidental comme territoire non autonome et ne fait pas partie du territoire marocain, la reprise des hostilités impliquerait l'application du droit international relatif aux conflits armés et mettra l'O.N.U devant ses responsabilités pour résoudre ce conflit international.

Devant les agissements du Maroc et son attitude agressive envers le Secrétaire général, Monsieur Ban ki-moon, la réaction de l'O.N.U est timide, elle ne prend aucune mesure concrète. Les résolutions du Conseil de sécurité de l'O.N.U appellent actuellement à une solution politique négociée qui permettra un référendum d'autodétermination au Sahara occidental. Le 29/04/2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2285 par laquelle il proroge d'un an son mandat, sans intégrer la revendication qui consiste à élargir sa mission à la protection des droits de l'homme. Le Conseil de sécurité n'exerce aucune pression sur le Maroc. Et cela, même pas au plan du discours.

Si le Maroc continue à fermer toutes les issues qui conduisent concrètement vers un référendum et que l'O.N.U n'assume pas ses responsabilités pour résoudre ce conflit et organiser ce référendum, la situation pourrait dégénérer. Il est vrai que la reprise des hostilités menacera la paix et la sécurité de toute la région. Mais si le blocage persiste, la guerre sera le choix le mieux indiqué pour les sahraouis, si ils veulent parvenir à leur Indépendance.

**B) Adhérer à l'Union Africaine: Une manœuvre pour affaiblir la position de l'Union Africaine et le soutien de la majorité des pays africains à la cause sahraouie:**

Le souverain du Maroc, le Roi Hassan II, avait déclaré après le sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine à Monrovia (15-20/07/1979) : « Ce qui se passe à l'OUA depuis des années, sont des conférences tam-tam... des conférences de danse de Saint-Guy, je dois être isolé de ce cloaque... pour refaire cette Afrique, parce que l'Afrique est bien mal partie (...). L'(OUA) a besoin d'un assainissement sur le plan moral»<sup>63</sup>.

63 - [http://telquel.ma/2017/02/01/12-novembre-1984-au-sommet-loua-siege-du-maroc-resta-vide\\_1533926P](http://telquel.ma/2017/02/01/12-novembre-1984-au-sommet-loua-siege-du-maroc-resta-vide_1533926P)

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

qualifier la présence marocaine au Sahara occidental<sup>62</sup>. Cette qualification a fait réagir, une autre fois, le Royaume chérifien, qui dénonce le manque de neutralité du Secrétaire général de l'O.N.U.

En guise de protestation, le Maroc a commencé par réduire ses effectifs de la mission de l'O.N.U pour le référendum au Sahara occidental, il annonce l'annulation de sa contribution volontaire qu'il accorde au fonctionnement de la Minurso et décide unilatéralement de renvoyer 84 membres civils de cette mission.

Le secrétaire général s'est plaint, lui aussi, de « manque de respect » du Maroc envers sa personne et les Nations unies.

Les marocains n'aiment pas entendre la vérité à propos du Sahara occidental. La vérité est que le Sahara occidental est le dernier territoire non autonome d'Afrique. La Minurso, comme l'indique son nom, est d'organiser un référendum d'autodétermination. De notre point de vue, les manœuvres du Maroc contre la Minurso visent, tout d'abord, à orienter l'opinion internationale et le débat sur le retour de la composante civile de la Minurso et par conséquent, faire oublier la demande revendiquée par plusieurs organisations non gouvernementales, soutenue par les gouvernements américain et britannique, concernant l'élargissement des prérogatives de la Minurso à la surveillance des droits de l'homme dans les territoires occupés. En d'autres termes, il s'agit d'une action préventive destinée à empêcher la Minurso de surveiller les droits de l'homme.

Ensuite, en visant seulement l'administration civile de la Minurso, le Maroc sait que la présence des observateurs militaires onusiens est très utile pour garder un œil sur le Front Polisario et dissuader les Sahraouis de se lancer dans une nouvelle lutte armée.

La reprise des armes par les Sahraouis n'est pas favorable pour le Maroc dans le sens des deux thèses du conflit. Dans le sens de la thèse marocaine, qui présente le conflit comme un problème de sécession et d'un groupe d'indépendantistes et séparatistes soutenus par l'Algérie; la reprise des armes par les Sahraouis se présentera comme une guerre civile au Maroc, ce qui

---

62- Quotidien El Watan, mercredi 25 mai 2016, p 10.

se contente plus du soutien politique de l'Arabie Saoudite sur le dossier du Sahara occidental. Il veut désormais attirer les investisseurs saoudiens pour le développement de ce qu'il désigne par les provinces du Sud <sup>60</sup>.

## **2-Bloquer le processus de décolonisation du Sahara occidental au sein des organisations internationales**

Le Maroc œuvre au sein de l'O.N.U pour déclasser la question du Sahara occidental d'une affaire de décolonisation à une affaire qui ne relève que des affaires intérieures du Royaume, il bloque toute initiative qui permettra l'organisation du référendum pour l'autodétermination prévue les résolutions onusiennes (A). Conscient de la position favorable de l'Union africaine à la cause du peuple sahraoui, le Maroc adhère à cette organisation régionale pour déstabiliser cette position (B).

### **A) Bloquer le processus de décolonisation au sein l'O. N.U**

Les Nations unies tentent sans succès, depuis 1992, d'organiser un référendum d'autodétermination de Sahara occidental. Les efforts de l'O.N.U sont dans l'impasse depuis plusieurs années. Mais depuis début 2016, la question du Sahara occidental suscite encore plus de remous entre le Maroc et l'O.N.U.

En effet, durant des années, le Maroc a refusé de coopérer avec l'envoyé personnel du secrétaire général des Nations unies pour le Sahara occidental, l'ambassadeur Christopher Roos. En mars 2016, le Maroc décide de bloquer la visite du secrétaire général des Nations unies, Monsieur Ban ki-moon, dans les territoires occupés et refuse d'accorder à son avion l'autorisation d'atterrir à El-Ayoun <sup>61</sup>, ce qui a contraint le Secrétaire général de limiter sa visite dans un camp de réfugiés sahraouis près de Tindouf en Algérie. Lors de cette visite, Monsieur Ban ki-moon, avait utilisé le terme « occupation » pour

---

60 - <http://fiblad.dz/actualit%C3%A9/1-info/item/476580-conflit-au-sahara-occidental%20-1%E2%80%99arabie-saoudite-soutient-le-maroc>

61 - Jacob Mundy : « Le Maroc est la cause de l'impasse actuelle ». Quotidien El Watan, jeudi 14 avril 2016, p13.

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

En début 2017, la tension était montée dans la zone de Guerguerat entre les marocains et les sahraouis. Les marocains sortent du mur dans lequel ils étaient confinés, conformément au cessez-le-feu dicté par l'ONU et se mettent à bitumer un tronçon routier dans la zone de Guerguerat, proche de la frontière mauritano-sahraouie. Le Front Polisario dépêche une quinzaine de gendarmes dans la zone<sup>56</sup>. Face au risque de dérapage, l'ONU demande aux deux parties de retirer leurs forces de la zone. Le Maroc retire ses forces. Les sahraouis refusent d'obtempérer le Secrétaire général de l'ONU, Monsieur Antonio Guterres, fait un rapport de situation dans lequel il demande au Front Polisario de retirer ses gendarmes de la zone. Le Conseil de sécurité est convoqué. Les Etats-Unis soumettent un projet de résolution qui culpabilise les sahraouis pour le refus d'obtempérer. Quelques heures avant la réunion du Conseil de sécurité, les sahraouis annoncent le redéploiement de leurs gendarmes. Les américains remanient leur projet de résolution et en font un document destiné à relancer les négociations entre les deux parties. Madame Michèle Sinon, la représentante de la délégation américaine auprès de l'ONU, a déclaré à cette occasion : « Nous ne nous laisserons pas dévier de notre objectif qui est de permettre au peuple du Sahara occidental d'organiser un référendum sur le statut futur de ce territoire »<sup>57</sup>.

Dans le cadre de ses relations avec les pays arabes, le Maroc compte beaucoup sur leur soutien. En avril 2016, le Conseil de la Coopération du Golf (CCG) a réitéré son soutien au Maroc sur la question du Sahara occidental. Le Maroc et neuf pays arabes<sup>58</sup> dont l'Arabie Saoudite, le Qatar et les Emirats Arabes Unis se sont retirés du quatrième sommet Afro-Arabe, tenu à Malabo, capitale de guinée équatoriale, du 21 au 23 novembre 2016. Le Maroc a justifié cette décision par la présence d'une délégation du Sahara occidental<sup>59</sup>.

L'Arabie Saoudite a réitéré, aussi, en 2016 son soutien au plan d'autonomie du Sahara occidental sous souveraineté marocaine. Cependant, le Maroc ne

---

56 - Quotidien El Watan, dimanche 30 avril 2017, p 13.

57 - Ibidem.

58 - Les autres pays arabes qui ont quitté le sommet sont : Sultanat d'Oman, Bahreïn, Jordanie, Yémen et Somalie.

59 - <http://lesmauritanies.com/2016/11/23-au-Sahara-occidental-Le-Maroc-et-neuf-pays-se-retirent-du-sommet-afro-arabe>.



La France doit faire preuve d'objectivité et de neutralité concernant la question du Sahara occidental dont la solution juste et pacifique sera d'un apport inestimable pour la paix et la réconciliation au Maghreb. La position de la France devrait être plus équilibrée et pourrait apporter sa contribution indispensable à une solution de ce conflit conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies et selon les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

Les Etats-Unis d'Amérique restent plus prudents; mais, eux aussi, ont soutenus la position du Maroc, un allié fiable dans le monde arabe. Ils pensent que le plan du Maroc est réaliste<sup>55</sup> .

A priori, les U.S.A, ne sont pas opposés à l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples, mais pour le cas du Sahara occidental ce sont les considérations géopolitiques qui ont dicté l'attitude américaine. Il ya eu des moments, comme à la fin des années 1980, où les Etats-Unis n'étaient pas défavorables à l'émergence d'un Etat sahraoui indépendant.

En 2003, les U. S. A, étaient favorable au plan Baker II, par lequel les sahraouis auraient bénéficié d'une autonomie pendant une période de cinq ans, avant la tenue d'un référendum d'autodétermination incluant l'indépendance parmi les trois options soumises.

Quelques années plus tard, l'administration du Président Bush a soutenu la proposition marocaine d'autonomie avancée. A l'issue du Forum pour l'avenir, tenu les 2 et 3 novembre 2009 au Maroc, la secrétaire d'Etat Madame Hillary Clinton, a assuré ses hôtes de la continuité entre les présidents Bush et Obama sur la question du Sahara occidental. Néanmoins, elle n'a pas mentionné d'autonomie et a insisté sur la poursuite, par les parties, des négociations sans pré- conditions.

La position américaine actuelle consiste à voir le conflit résolu le plutôt possible, en raison de la lutte antiterroriste au Maghreb-Sahel, qui nécessite la coopération de l'ensemble des Etats de la région.

---

55 - [www . 45 enord.ca/2016/11 tensions-lors-du- Sommet](http://www.enord.ca/2016/11/tensions-lors-du-Sommet).

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

ses droits historiques sur une partie de son territoire<sup>54</sup>. Dans un autre sens, ils considèrent que la Cour internationale a reconnu pour le Maroc des titres juridiques sur le territoire sahraoui. La vérité est que le serment d'allégeance n'équivaut en aucun cas, en droit, à des liens juridiques de souveraineté territoriale. Une nouvelle fois, cette vérité est confirmée par la Cour de Justice de l'Union européenne qui a conclu que le territoire sahraoui ne fait pas partie du Maroc.

### **B-L'appui sur les puissances occidentales et le soutien des pays arabes**

Le soutien de la France pour le Royaume du Maroc, dans le conflit du Sahara occidental, n'est pas récent. Pour la France, le Sahara occidental fait partie intégrante du Maroc. Depuis 1975, les gouvernements français qui se sont succédé n'ont jamais caché leur opposition à un Etat sahraoui qui serait indépendant avec le soutien et sous l'influence de l'Algérie.

L'émergence d'un Etat sahraoui indépendant est perçue comme un facteur de déstabilisation du Royaume chérifien, au sein duquel la France a d'énormes intérêts, politiques, économiques, militaires et culturels. Avec près de 70% du total des investissements étrangers directs au Maroc, la France en est le premier partenaire commercial et le principal investisseur. Par le Maroc, la France veille aussi sur ses intérêts en Afrique. Pour la France, le plan d'autonomie présenté par le Maroc en 2007, constitue une base sérieuse et crédible pour une solution négociée de la question du Sahara.

Contrairement à la position officielle de la France, des organisations non gouvernementales françaises de défense des droits de l'Homme ont dénoncé la pratique de la torture et des traitements inhumains exercés par les forces d'occupation marocaines contre les populations sahraouies dans les territoires occupés; appelant le président français Monsieur François Hollande à s'engager pour que le mandat de la M.I.N.U.R.S.O soit élargi à la surveillance des droits de l'Homme.

---

54 - El Masloub Abderrahim: « L'affaire du Sahara au miroir de la diplomatie multilatérale », in « Le différent saharien devant l'Organisation des Nations Unies ». Sous la direction du centre d'études internationales. Editions Karthala. Paris, 2011, p 19.

de la région et un gouvernement de la région responsable devant le parlement. Ces autorités adopteront notamment des lois dans les domaines relevant de leurs compétences, des lois qui devront être conformes à la constitution du Royaume du Maroc.

L'initiative de la régionalisation avancée ne prend en considération que la vision marocaine du conflit, qui le considère comme étant interne et ignore sa nature internationale. En effet, le Maroc lance son initiative avec un postulat préalable, que le territoire du Sahara occidental fait partie du territoire marocain, que sa souveraineté s'étend sur ce territoire et que c'est un groupe de sahraouis, séparatiste, indépendantiste, qui veut séparer le Sahara marocain du reste du territoire Chérifien. L'initiative marocaine est tout à fait contradictoire avec la réalité de ce conflit. La réalité est que ce conflit est de nature internationale, le territoire du Sahara occidental est inscrit comme territoire non autonome en 1963, avant son occupation par le Maroc; depuis, il est au programme de la quatrième Commission de l'Assemblée générale, appelée « Commission de décolonisation », le conflit est un problème de décolonisation et non de séparation, le droit à l'autodétermination est reconnu, comme pour tous les autres peuples des territoires non autonome, à tout le peuple sahraoui, pas uniquement à groupe de séparatistes. La réalité du conflit est que la souveraineté du Maroc n'est jamais reconnue sur le territoire sahraoui, alors comment proposer une régionalisation avancée dans le cadre du respect de l'intégrité territoriale du Maroc et sa souveraineté sur tout son territoire y compris le Sahara occidental ?

La réalité du conflit est que la Cour Internationale de Justice a conclu, dans son avis de 1975, qu'il n'existe aucun lien de souveraineté territoriale » entre le Maroc et le Sahara occidental, et que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé, dans son arrêt rendu le 21/12/2016, que le territoire sahraoui ne fait pas partie du territoire marocain. Alors de quels titres juridiques parle-t-il le Professeur El Ouali ? La contradiction des juristes marocains et de ceux qui les soutiennent est que, dans un sens, ils critiquent l'avis de la C.I.J, en lui reprochant de ne pas avoir poussé le sens de l'équité et l'exégèse des titres portés à sa connaissance à un seuil assez fort pour restituer au Maroc

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

### **1-Fausser le sens du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui**

Pour contourner l'idée du droit à l'autodétermination, le Maroc développe une stratégie, ou plutôt une manœuvre, qui vise à démontrer que le droit à l'autodétermination assimilé, à l'époque, à un droit à l'indépendance et à la sécession, est aujourd'hui archaïque. Pour lui donner un sens interne, il lance l'initiative de la régionalisation avancée pour la région du Sahara (A). Pour convaincre et avoir des soutiens, il présente cette initiative comme la seule solution possible et réalisable du le conflit(B).

#### **A-La manœuvre marocaine pour un statut d' autonomie avancée :**

D'après le Maroc, une interprétation post moderne de l'autodétermination, qui cesse d'être un droit à l'indépendance pour devenir un droit à la démocratie et à la bonne gouvernance démocratique; à travers la reconnaissance d'une très large autonomie territoriale. Le professeur marocain, El Ouali, avance que « l'erreur des Nations unies a été d'avoir (...) assimilé la question du Sahara à un problème de décolonisation traditionnelle ou l'autodétermination (...) devait mener à l'indépendance automatique alors que le territoire était revendiqué par un pays, le Maroc, sur la base de titres juridiques dont certains avaient été reconnus comme légitimes par la Cour internationale de Justice»<sup>52</sup>.

Sur la base de l'idée d'une très large autonomie territoriale, le Maroc lance l'initiative du 11 avril 2007, à travers laquelle il entend concilier le droit à l'autodétermination et le respect de l'intégrité territoriale du Maroc, en proposant à « la région du Sahara » un statut d'autonomie extrêmement développé. Cette idée sera consacrée, pour la suite, dans la constitution marocaine du 1/07/2011, sous le nom de la régionalisation avancée.<sup>53</sup>

Dans le système ainsi proposé, les populations du Sahara géreront elles-mêmes et démocratiquement leurs affaires à travers des organes législatif, exécutif et judiciaire dotés de compétences exclusives. L'Etat central conservera ses compétences dans les domaines régaliens, mais « la région autonome du Sahara » disposera de larges pouvoirs exercés par un parlement

52 - Voir Rouvillois Frédéric : « Préface », in « Le différent saharien devant l'Organisation des Nations Unies ». Sous la direction du centre d'études internationales. Editons Karthala. Paris, 2011, p 9.

53 - Ibid, pp 14-16.

reprend l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale de l'O.N.U relatives au droit des peuples à l'autodétermination et aux territoires non autonomes, notamment la résolution 1514 et la résolution 2625, par conséquent, il leurs consacre un caractère juridique contraignant. En effet, en se référant à la résolution 2625 de l'Assemblée générale de l'O.N.U, la Cour européenne précise dans le point 90 de son arrêt que «[l]e territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la [charte des Nations unies], un statut séparé et distinct»<sup>51</sup>.

Contrairement à l'avis Monsieur Hans corell, l'arrêt de la C.J.U.E du 21/12/2016 ne considère pas le Maroc comme puissance administrante de facto, il est considéré, plutôt, comme un tiers par rapport au Sahara occidental. Par conséquent, il n'y a aucune raison de chercher si l'exploitation des richesses naturelles se fait au détriment ou au profit du peuple sahraoui en application des dispositions du règlement de La Haye de 1907 et celles de la convention de Genève. Sur la base de l'arrêt de la C.J.U.E du 21/12/2016, le Maroc, qui n'a aucune souveraineté sur le territoire du Sahara occidental, n'a aucune qualité pour exploiter les richesses de ce territoire.

## **Chapitre II: La stratégie marocaine : Saper le processus de décolonisation du Sahara occidental**

Depuis le cessez le feu en 1991 et après avoir accepté le plan du règlement du conflit qui contient l'organisation d'un référendum de l'autodétermination pour le peuple sahraoui, le Royaume du Maroc met en place des stratégies pour revenir sur ses engagements et empêcher l'organisation du référendum. Au départ, la stratégie marocaine était de fausser le recensement et l'identification des votants, pour faire basculer le résultat du référendum en sa faveur; la stratégie actuelle du Maroc est de remettre en cause totalement l'idée d'un référendum qui peut aboutir à l'indépendance du Sahara occidental, il développe l'idée de la régionalisation avancée pour fausser le sens du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ( Première section) et utilise toutes les manœuvres et entraves au sein des organisations internationales pour bloquer le processus de décolonisation du Sahara occidental ( Deuxième section).

---

OP. Cit, paragraphe 162.

51 - Ibid. Point 90.

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

« au mépris des intérêts et de la volonté du peuple » de ce territoire, elle « contreviendrait aux principes de droit international »<sup>45</sup>.

Contrairement à l'arrêt du Tribunal rendu le 10/12/2015, L'arrêt de la C.J.U.E du 21/12/2016, est basé sur un autre fondement juridique, qui est le statut séparé et distinct reconnu au territoire du Sahara occidental, en vertu du principe d'autodétermination, par rapport à celui de tout Etat, en ce compris le Royaume du Maroc. La Cour a considéré que les termes « territoire du Royaume du Maroc » figurant à l'article 94 de l'accord d'association ne peuvent être interprétés de sorte que le Sahara occidental soit inclus dans le champ d'application territorial de cet accord<sup>46</sup>. D'après la Cour « Le peuple sahraoui doit être regardé comme étant un « tiers » au sens du principe de l'effet relatif des traités. En tant que tel, ce tiers peut être affecté par la mise en œuvre de l'accord d'association en cas d'inclusion du territoire du Sahara occidental dans le champ d'application dudit accord, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si une telle mise en œuvre serait de nature à lui nuire ou au contraire à lui profiter. En effet, il suffit de relever que, dans un cas comme dans l'autre, ladite mise en œuvre doit recevoir le consentement d'un tel tiers. Or, en l'occurrence, l'arrêt attaqué ne fait pas apparaître que le peuple du Sahara occidental ait manifesté un tel consentement »<sup>47</sup>. Dans ces conditions, la Cour conclue que : « le fait de considérer que le territoire du Sahara occidental relève du champ d'application de l'accord d'association est contraire au principe de droit international de l'effet relatif des traités, lequel est applicable dans les relations entre l'Union et le Royaume du Maroc »<sup>48</sup>.

L'arrêt de la C.J.U.E du 21/12/2016 s'inscrit, quarante ans après, dans la même logique et analyse<sup>49</sup> de l'avis rendu par la Cour Internationale de Justice le 16/10/1975, qui a conclu qu'il n'y avait aucun lien de souveraineté territoriale entre le Maroc et le Sahara occidental<sup>50</sup>. Aussi, L'arrêt de la C.J.U.E

---

45 - Corell Hans: « Avis juridique sur la légalité des contrats de prospections pétrolière passés entre le Maroc et des firmes étrangères », du 29/01/2002. Op.Cit. Point 25.

46 - Cour de Justice de l'Union européenne, arrêt de la Cour (Huitième chambre). Luxembourg, 21 décembre 2016. OP. Cit. Point 92.

47 - Ibid. Point 106.

48 - Ibid. Point 107.

49 - Gilles Devers, Avocat du Front Polisario, quotidien El watan du 18/05/2016, p 10.

50 - Cour internationale de Justice : Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975.

Le Tribunal a relevé que la protection des droits fondamentaux de la population d'un tel territoire revêt une importance particulière et constitue, par conséquent, une question que le Conseil doit examiner, avec soin et impartialité, avant l'approbation de l'accord par la décision attaquée<sup>42</sup>.

S'agissant d'un accord tendant à faciliter notamment, l'exportation vers l'Union européenne de divers produits en provenance du territoire en question, le Conseil doit examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents afin de s'assurer que les activités de production des produits destinés à l'exportation ne sont pas menées au détriment de la population du territoire en question, ni n'impliquent de violations de ses droits fondamentaux dont, notamment, les droits à la dignité humaine, à la vie et à l'intégrité de la personne, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, la liberté professionnelle, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à des conditions de travail justes et équitables, l'interdiction du travail des enfants et la protection des jeunes au travail<sup>43</sup>.

Le Tribunal a conclu qu'il ne ressort ni des arguments du Conseil ni des éléments que ce dernier a versé au dossier, que le Conseil s'est soumis à son obligation d'examiner, avant l'adoption de la décision attaquée, tous les éléments du cas d'espèce. Par conséquent, le Tribunal a décidé d'annuler la décision attaquée<sup>44</sup>.

La motivation de l'arrêt du Tribunal du 10/12/2015 s'inscrit dans la même logique du raisonnement juridique de l'avis de Monsieur Hans corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique de l'O.N.U, objet de sa lettre adressée au président du Conseil de sécurité le 29/01/2002. Monsieur Hans corell a considéré le Maroc comme étant puissance administrante de facto. D'après lui, la conclusion d'un accord international susceptible d'être appliqué à un territoire disputé n'est pas, en toute hypothèse, interdite par le droit international. Néanmoins, dans le cas où l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental était entreprise

42 - Ibid. Point 227.

43 - Ibid. Point 228.

44 - Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne, (Front Polisario c/ Conseil de l'Union Européenne)T-512. Ibid. Point 247.

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne vient de confirmer que le peuple sahraoui est le propriétaire exclusif des ressources naturelles du territoire du Sahara occidental, que le Maroc exploite illégalement ces ressources. Cependant, il est important d'évoquer la différence entre le fondement juridique et les motivations de l'arrêt du 10/12/2015 de la huitième chambre du Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne et ceux de l'arrêt du 21/12/2016 rendu par la même Cour.

L'arrêt du Tribunal du 10/12/2015, annulé par celui de la C.J.U.E du 21/12/2016, s'est fondé sur le motif de l'erreur d'appréciation manifeste pour annuler la décision attaquée du 8 mars 2012 concernant la conclusion de l'accord agricole entre l'Union européenne et le Maroc. Le Tribunal a relevé que les institutions de l'Union étaient conscientes de l'application par les autorités marocaines, des dispositions de l'accord d'association avec le Maroc, également à la partie du Sahara occidental contrôlée par le Royaume du Maroc et ne se sont pas opposées à cette application.

Le Tribunal a noté que le Conseil de l'Union, dans le cadre de l'examen de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, en vue de l'exercice de son large pouvoir d'appréciation concernant la conclusion, ou non, d'un accord avec le Royaume du Maroc, susceptible de s'appliquer également au Sahara Occidental, devait s'assurer lui-même qu'il n'existait pas d'indices d'une exploitation des ressources naturelles du territoire du Sahara occidental sous contrôle marocain susceptible de se faire au détriment de ses habitants et de porter atteinte à leurs droits fondamentaux. Il ne s'aurait se limiter à considérer qu'il incombe au Royaume du Maroc de s'assurer qu'aucune exploitation de cette nature n'ait lieu.<sup>40</sup> D'après le Tribunal, il ne ressort ni des arguments du Conseil ni des éléments que ce dernier a versé au dossier qu'il a examiné la question de savoir si l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental sous contrôle marocain se faisait ou non au profit de la population du territoire<sup>41</sup>.

---

40 -Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne, (Front Polisario c/ Conseil de l'Union Européenne)T-512. Op. Cit. Point 241.

41 - Ibid. Point 244.



« tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations unies, [il s'agit également d'un droit opposable erga omnes]. Une puissance étrangère qui exploite illégalement des ressources naturelles se rend donc coupable de l'oppression d'un peuple, mais aussi de la violation d'un droit erga omnes »<sup>39</sup>. Cela légitime le droit à la résistance contre cette puissance.

Par ailleurs, il faut reconnaître que dans le contexte d'une occupation de fait, indépendamment de sa légalité, quelques droits peuvent être reconnus à cette puissance au regard des ressources naturelles de l'Etat occupé. L'article 55 du règlement de La Haye de 1907, dispose que : « L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit ».

L'occupant n'acquiert donc pas la propriété des biens publics dans le territoire occupé, y compris les ressources naturelles, car il n'est qu'un administrateur temporaire.

L'article 53 de la quatrième convention de Genève de 1949, relative à la protection des civils, se lit ainsi : « il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ».

La spoliation des ressources naturelles du peuple sahraoui par le Maroc constitue un fait internationalement illicite, car il viole une composante essentielle du droit des peuples à l'autodétermination et toutes les obligations du droit international ci-dessus citées.

---

39 - Cour Internationale de Justice : Affaire relative au Timor Oriental (Portugal c/ Australie). Op. Cit, paragraphe 29.

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

### **Section 2 : Les richesses naturelles du territoire du Sahara occidental : Une propriété exclusive du peuple sahraoui.**

Le droit d'un peuple à la souveraineté sur ses ressources naturelles est considéré aujourd'hui comme une norme de jus cogens qui ne souffre d'aucune dérogation. IL a été proclamé solennellement à travers la résolution 1803 (XVII) adoptée le 14/12/1962 de l'Assemblée générale des Nations unies, ainsi que dans les articles 47 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et 25 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

Un Etat qui exploite illégalement des ressources naturelles d'un autre Etat ou d'un autre peuple se trouve à commettre une violation du droit international, car celui-ci non seulement viole le droit d'un autre Etat relatif à sa souveraineté, mais se trouve également à violer une composante essentielle du droit des peuples à l'autodétermination. En effet, les résolutions majeures de l'ONU ne manquent pas de parler de peuples quant à la titularité de la souveraineté sur les ressources naturelles. La résolution 1314 ( XIII) du 12 décembre 1958 de l'Assemblée générale précise expressément que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes comprend un droit de souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. La résolution 1803 (XVII) du 14/12/1962 adoptée par ladite Assemblée, présente la souveraineté sur les ressources naturelles comme un « élément fondamental » du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En outre, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966 se réfèrent aux peuples et non aux Etats lorsqu'ils évoquent la souveraineté sur les ressources naturelles. L'alinéa 2 de l'article 1 commun au pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 dispose que : « pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles... ». Nous pouvons donc affirmer que le droit de souveraineté sur les ressources naturelles est une composante essentielle du droit des peuples.

La Cour Internationale de Justice a affirmé, dans son arrêt sur le Timor oriental, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue non seulement une coutume générale du droit international contemporain, mais

du 24/10/1970. Selon la Commission : « un territoire non autonome ne fait pas partie de la puissance l'administrant, mais possède un statut distinct au regard du droit international. Les accords internationaux conclus par la puissance administrant un territoire non autonome ne s'appliqueraient pas à ce territoire, sauf extension expresse »<sup>34</sup>. La Commission ajoute qu' « en l'absence d'une telle extension expresse, l'accord d'association avec le Maroc ne s'applique qu'aux produits originaires du Royaume du Maroc, Etat qui, en droit international ne comprend pas le Sahara occidental »<sup>35</sup>.

Le Conseil de L'Union européenne a introduit un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice de l'Union européenne. Avant la délibération, l'avocat général de la Cour, Monsieur Wathelet a exprimé, le 13/09/2016, son avis sur l'affaire, dont il considère que : « considère que le Sahara occidental ne fait pas partie du territoire du Maroc et que, partant, contrairement à ce qui a été constaté par le Tribunal, ni l'accord d'association UE-Maroc ni l'accord de libération ne lui sont applicables »<sup>36</sup>. L'avocat général souligne que « l'Union et ses Etats membres n'ont jamais reconnu que le Sahara occidental fait partie du Maroc ou relève de sa souveraineté »<sup>37</sup>.

Le 21/12/2016, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt<sup>38</sup> qui annule l'arrêt du Tribunal du 10/12/2015 et juge le recours du Front Polisario irrecevable. Cependant, la lecture et l'analyse des motivations de cet arrêt, démontrent que ce dernier est plutôt favorable pour le Front Polisario. En effet, la Cour n'a pas jugé le recours irrecevable à cause de la souveraineté du Maroc sur le territoire du Sahara occidental ou à raison de son droit de conclure des accords concernant ce territoire, mais plutôt, par le fait que ce territoire ne fait pas partie du territoire marocain.

---

à la Charte des Nations Unies », en date du 24 octobre 1970. [www.un.org/french/documents](http://www.un.org/french/documents)

34 - Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne, (Front Polisario c. Conseil de l'Union Européenne) T-512. Op. Cit. Point 75.

35 - Ibid. Point 75.

36 - Cour de Justice de l'Union européenne : Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-104/16 P Conseil/ Front Polisario. Communiqué de presse N° 94/16. Luxembourg, le 13/09/2016. P1.

37 - Ibid. P 2.

38 - Cour de Justice de l'Union européenne, arrêt de la Cour (Huitième chambre). Luxembourg, 21 décembre 2016. OP. Cit. Supra. P2.

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

Il ressort des conclusions de cet arrêt, que le Tribunal considère toujours le territoire du Sahara occidental comme un territoire non autonome, ne reconnaît pas la souveraineté du Maroc sur ce territoire et soutient les efforts dans le cadre de l'O.N.U en vue de parvenir à une solution politique juste et durable qui permettra l'autodétermination du peuple du Sahraoui.

En effet, dans le point 241 de son arrêt, le Tribunal a tenu compte du fait que la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental n'est reconnue ni par l'Union européenne et ses Etats membres, ni par l'O.N.U et aussi par l'absence de tout mandat international susceptible de justifier la présence marocaine sur ce territoire.

A travers leurs positions dans ce recours, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, ne reconnaissent pas, eux aussi, la souveraineté du Maroc sur le territoire sahraoui. En effet, le Conseil a déclaré que « l'accord d'association avec le Maroc ne préjuge pas du statut juridique du Sahara occidental et n'entraîne aucune reconnaissance formelle des droits que le Royaume du Maroc revendique à l'égard de ce territoire »<sup>31</sup>.

Le Conseil a relevé aussi, qu'il soutenait entièrement les efforts de l'O.N.U aux fins de trouver une solution stable et durable à la question du Sahara occidental et qu'aucune institution de l'Union n'a jamais reconnu ni de facto ni de jure une quelconque souveraineté marocaine sur le territoire du Sahara occidental<sup>32</sup>.

La Commission, quant à elle, rappelle les termes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les Etats conformément à la charte des Nations unies, approuvée par la résolution 2625 (xxv) <sup>33</sup> de l'Assemblée générale de l'O.N.U, Européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n°1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part.

31 -Tribunal de la Cour de Justice de l'Union européenne, ( Front Polisario c. Conseil de l'Union européenne) T-512. Op. Cit. Point 74.

32 - Ibid. Point 81.

33 - Assemblée générale : Résolution 2625 (XXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément

De plus, toutes les résolutions du conseil de sécurité (notamment celles qui approuvent le plan de paix<sup>24</sup> de 1991, les accords de Houston<sup>25</sup> de 1997 et le plan<sup>26</sup> Baker II de 2003) se réfèrent à la décolonisation du territoire du Sahara occidental. L'autodétermination est le seul moyen pour décoloniser le territoire du Sahara occidental.

L'avis du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'O.N.U. Mr Hans Corell, du 29/02/2002, souligne que l'accord tripartite de Madrid n'a ni signifié un transfert de souveraineté sur le territoire, ni conféré à aucun des signataires la qualité de puissance administrante<sup>27</sup>. Le Maroc ne figurant pas comme puissance administrante du territoire du Sahara occidental sur la liste des territoires non autonomes de l'O.N.U, il ne communique pas de renseignements sur le territoire en vertu de l'alinéa (e) de l'article 73 de la charte des Nations unies<sup>28</sup>.

Cependant, la contradiction à relever dans l'avis de Monsieur Hans Corell est le fait de considérer le Maroc comme puissance administrante de facto, alors que ce qualificatif n'a aucun fondement juridique et que le Maroc ne dispose d'aucun mandat décerné par l'O.N.U ou par une autre instance internationale pour l'administration de ce territoire. Le statut du Maroc au Sahara occidental ne peut être que celui d'une puissance occupante.

La huitième chambre du Tribunal de l'Union européenne, par son arrêt<sup>29</sup> rendu le 10/12/2015, a prononcé l'annulation de la décision 2012/497/UE du Conseil de l'Union européenne, du 8 mars 2012, concernant la conclusion de l'accord agricole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.<sup>30</sup>

24- Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies : Résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, adoptée à la sa séance 2984. <http://www.arso.org/S380-75f.pdf>

25 - Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies : Résolution 1133 (1997) du 20 octobre 1997, adoptée à la sa séance 3825. <http://www.arso.org/S380-75f.pdf>

26 - Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies : Résolution 1495 (2003) du 31/07/2003, adoptée à sa séance 4801. <http://www.arso.org/S380-75f.pdf>

27 - Corell Hans: « Avis juridique sur la légalité des contrats de prospections pétrolière passés entre le Maroc et des firmes étrangères », du 29/01/2002. <http://www.arso.org/S2002-161f.pdf.htm>, point 6.

28 - Ibid, point 7.

29 - Tribunal de la Cour de Justice de l'Union européenne, ( Front Polisario c. Conseil de l'Union européenne) T-512. Op. Cit. Supra. P2.

30 - L'intitulé exacte de l'accord : « Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

elle a « Réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV)... »<sup>19</sup>. Dans cette résolution l'Assemblée générale « Déploie vivement l'aggravation de la situation découlant de persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc... »<sup>20</sup>, et : « Demande instamment au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental »<sup>21</sup>, aussi : « Recommande à cet effet que le Frente Popular para la liberación de seguia el-Hamra y Rio' de Oro, représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies ... »<sup>22</sup>.

Les propositions<sup>23</sup> et les recommandations incluses dans le rapport présenté par le Secrétaire général des Nations unies le 19/04/1991 sur la situation au Sahara occidental, avaient pour objectif de permettre à la population du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations unies du 14/12/1960. Sur la base de ces propositions, un plan de règlement de la question du Sahara occidental a été élaboré par le Secrétaire général de l'O.N.U et approuvé par la résolution 658 du Conseil de sécurité le 27/06/1990. Par la suite, le rapport définitif du secrétaire général de l'O.N.U, ainsi que la création de la mission des Nations unies pour le référendum du Sahara occidental (MINURSO) ont été approuvés le 29/04/1991 par la résolution 690 du Conseil de sécurité.

---

19 - Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies : Résolution 34/37, 75<sup>e</sup> séance plénière du 21/11/1979 « Questions du Sahara occidental », point 1. <http://www.un.org/french/documents/ga/res/24/fres24.shtml>

20 - Ibid. Point 5.

21 - Ibid. Point 6.

22 - Ibid. P 7.

23 - Atche Bessou Raymond : Les conflits armés internes en Afrique et le droit international. Thèse pour le Doctorat en Droit. Faculté de Droit. Université Cergy- Pontoise. France, le 21/11/2008, p 66.

**2-Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'Assemblée Mauritanienne ? »<sup>16</sup>.**

Après avoir répondu par la négative à la première question, la Cour Internationale de Justice a conclu dans sa réponse à la deuxième question, qu'il n'y avait « aucun lien de souveraineté territoriale » entre le Maroc et le Sahara occidental puisque rien n'atteste que le Royaume « ait exercé une activité étatique effective au Sahara occidental », mais « qu'un lien juridique d'allégeance existait entre le sultan et certaines, mais certaines seulement, des populations nomades du territoire »<sup>17</sup>.

La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire.

Il ressort donc de l'avis de la Cour, que le processus de décolonisation du Sahara occidental est régi par la reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, puisque, la décolonisation du territoire n'affecte pas l'intégrité territoriale du Maroc.

La Cour a estimé dans son avis que l'application de la résolution 1514, portant sur le droit des peuples colonisés à accéder à l'indépendance, est au cœur du processus qui doit mener au règlement du différend.

Dans une série de résolutions portant sur la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale des Nations unies a réaffirmé l'application de la Déclaration sur l'Octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au territoire sahraoui<sup>18</sup>.

Ainsi, le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution 34/37 sur la question du Sahara occidental, dans laquelle

---

16 - Cour Internationale de Justice : Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975. Op. Cit, paragraphes 1, 80, 81.

17 -Ibid. Paragraphe 107.

18 - Voir notamment les résolutions suivantes : Rés.2229(XXI) du 20/12/1966 ; Rés.2428 (XXIII) 18/12/1968; Rés. 2711 (XXV) du 14/12/1970; Rés 2983(XXVII) du 14/12/1972; Rés.3162(XXVIII) du 24/ 12/1973; Rés 40/50 du 02/12/1985 ; Rés. 42/78 du 04/12/1987.

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

générale proclame « la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations »<sup>12</sup>. A cet effet, la résolution dispose notamment : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu du droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel »<sup>13</sup>.

La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale a été la base du processus de décolonisation qui s'est traduit, depuis 1960, par la création de nombreux Etats, aujourd'hui membres des Nations unies.

Ainsi, le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination est consacré sur la base de tous ces textes Sus-cités. En effet, la résolution 2591 (XXIV) des Nations unies adoptée par l'Assemblée générale le 16/12/1969 « ...réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara dit espagnol à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale... ».<sup>14</sup>

Aux termes de la résolution 3292 (XXIV) du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale des Nations unies<sup>15</sup> avait demandé à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

« I- Le Sahara occidental (Rio-de-Oro et Skiet-el-hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (Terra nullius) ?

Si la réponse à la première question est négative,

---

12

- Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies : Résolution 1514(XV) du 14/12/1960. Op. Cit,

13 - Ibid.

14 - Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies : Résolution 2591(XXIV) du 16/12/1969 « Questions du Sahara espagnol ». <http://www.un.org/french/documents/ga/res/24/fres24.shtml>

15 - Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies : Résolution 3292(XXIX) du 13/12/1974 « Questions du Sahara espagnol ». <http://www.un.org/french/documents/ga/res/24/fres24.shtml>



## Section 1 : Le Maroc puissance occupante du Sahara occidental

L'un des buts des Nations unies est de « développer entre les Nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de légalité de droit des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes »<sup>9</sup>. Les articles 55 et 56 de la Charte reprennent et développent cette idée. Ces dispositions intéressent directement et particulièrement les territoires non autonomes que vise le Chapitre XI de la Charte. Comme l'a exprimé la Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 21 juin 1971 sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du conseil de sécurité : « L'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires »<sup>10</sup>.

L'article premier commun aux deux pactes relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 16/12/1966, énonce « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

De façon expresse, le droit des peuples à l'autodétermination a été réaffirmé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale<sup>11</sup> qui prévoit : « Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux même ».

Dans la résolution 1514 (XV) du 14/12/1960 intitulée : Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux, l'Assemblée

---

9 - Article 1/2 de la Charte des Nation unies.

10 - Cour Internationale de Justice : Les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (Sud-ouest africain), avis consultatif du 21 juin 1971. C.I.J 1971, paragraphe 31. [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org).

11 - Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies : Résolution 2625 (XXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies », en date du 24 octobre 1970. [www.un.org/french/documents](http://www.un.org/french/documents)

## **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

---

celui du 10/12/2015 et celui du 21/12/2016, ont fait réagir le Maroc d'une manière violente et avec un comportement irresponsable, notamment par sa décision unilatérale d'expulser la composante civile de la MINURSO, et aussi ses attaques dirigées contre Monsieur Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU, suite à sa visite dans les camps de réfugiés sahraouis, en mars 2016.

La tension ne cesse de monter, la situation pourrait dégénérer d'un jour à l'autre. Le peuple sahraoui, surtout la majorité de ses jeunes, réclame le retour à la lutte armée. Les marges de manœuvres sont étroites, les enjeux du conflit sont nombreux et l'ONU tarde à assumer ses responsabilités et à organiser le référendum ; Le règlement pacifique du conflit du Sahara occidental est-il dans une impasse?

Le conflit du Sahara occidental relève du droit international, il s'agit d'une question de décolonisation, la situation du territoire sahraoui est régulièrement discuté au sein du comité de décolonisation des Nations unies, le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui est affirmé en droit international face à une puissance occupante (Premier chapitre). Cependant, le Maroc ne veut pas admettre cette réalité, ses manœuvres visent à saper le processus de paix et de décolonisation du Sahara occidental, ce qui a mis le règlement de ce conflit dans une impasse qui pourrait dégénérer à la reprise des hostilités, si tous les concernés par ce conflit ne parviennent pas à une solution négociée dans les plus brefs délais(Deuxième chapitre).

### **Chapitre premier : Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui face à l'occupation marocaine**

Le royaume du Maroc ne détient aucun mandat décerné par l'ONU ou par aucune autre organisation internationale, pour administrer le territoire du Sahara occidental. Sa présence dans ce territoire ne peut être, ni de jure ni de facto, celle d'une puissance administrante, mais plutôt celle d'une puissance occupante (Première section) qui exploite illégalement les richesses naturelles du peuple sahraoui (Deuxième section).

Conseil des Nations unies par sa résolution N°380 condamne cette marche et « demande au Maroc de retirer immédiatement du territoire du Sahara occidental tous les participants à la marche»<sup>5</sup>. Contrairement à cette réaction, le Maroc, la Mauritanie et la puissance coloniale, à savoir l'Espagne, ont conclu à Madrid le 14/11/1975 un accord <sup>6</sup> qui prévoit le partage du territoire sahraoui en deux parties: La partie nord revenant au Maroc, la partie sud à la Mauritanie. Un conflit armé a alors opposé le Maroc et le Front sahraoui de libération Polisario jusqu'à 1988. A l'issue de négociations menées sous l'égide des Nations unies, un cessez-le-feu a été conclu, entré en vigueur à partir du 29/09/1991 et un plan de règlement approuvé par le Conseil de sécurité des Nations unies dans la résolution<sup>7</sup> N°658, prévoit l'organisation d'un référendum pour l'autodétermination du Sahara occidental.

Après plus d'un quart de siècle, non seulement le référendum n'a pas été organisé, mais l'affaire du Sahara occidental est toujours dans une impasse. L'Organisation des Nations unies ne parvient pas à assumer ses responsabilités d'organiser ce référendum. Le Royaume du Maroc, soutenu par certaines puissances occidentales et certains pays arabes, ne veut toujours pas renoncer à sa politique expansionniste et continue à fermer toutes les issues qui conduisent concrètement vers un référendum; Il est prêt à tout pour parvenir à ses fins.

La dynamique favorable à la cause sahraouie a provoqué la panique au Maroc. En effet, la mobilisation de l'Union africaine en faveur des droits du peuple sahraoui, l'amorce par les pays scandinaves d'un processus de reconnaissance de la République Arabe Sahraouie Démocratique ( RASD) et les deux importants arrêts <sup>8</sup> de la Cour de justice de l'Union européenne,

---

5 - Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies : Résolution 380 (1975) du 6 novembre 1975, adoptée à la 1854 séance par consensus. <http://www.arso.org/S380-75f.pdf>

6 - Parlement européen : Occupation/annexion d'un territoire : Op. Cit, p 44.

7 - Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies : Résolution 658 (1990) du 27 juin 1990, adoptée à la sa séance 2929, <http://www.arso.org/S380-75f.pdf>

8 - Les deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne son les suivants :

- Tribunal de la Cour de Justice de l'Union européenne, ( Front Polisario c. Conseil de l'Union européenne) T-512, arrêt du 10 décembre 2015.

- Cour de Justice de l'Union européenne, arrêt de la Cour (Huitième chambre). Luxembourg, 21 décembre 2016.

# **Le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui: Entre l'organisation du référendum et l'impasse**

**Par : Dr Tahar Eddine Ammari**

Maitre de conférences « A »

Faculté de Droit et des Sciences Politiques

Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou

## **Introduction:**

L'autodétermination est un droit inaliénable et «un des principes essentiels du droit international contemporain (...) opposable erga omnes»<sup>1</sup>. L'Assemblée générale des Nations unies a déclaré dans sa résolution 1514(xv)<sup>2</sup> que « La sujétion des peuples à une subjugation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la charte des Nations unies... ». Toute mesure qui viserait à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination est donc contraire au droit international.

Le Sahara occidental reste, aujourd'hui, le dernier vestige africain de l'époque coloniale, il a été classé en 1963 territoire non autonome par l'organisation des Nations unies<sup>3</sup>. Peu de temps après l'avis consultatif de la Cour internationale de justice<sup>4</sup> du 16/10/1975, le Maroc a occupé le Sahara occidental, à l'issue de la « marche verte ». Réagissant à cette situation, le

1 - Cour Internationale de Justice : Affaire relative au Timor Oriental (Portugal c/ Australie), arrêt du 30 juin 1995, paragraphe 29. C.I.J. Recueil 1995. [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org).

2 - Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies : Résolution 1514(XV) du 14/12/1960 « Déclaration sur l'Octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». <http://upload.wikimedia.org>, point 1.

3 - Parlement européen : Occupation/annexion d'un territoire : Respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme et politique cohérente de l'Union européenne dans ce domaine. Direction générale des politiques externes. Département thématique. Belgique. 25 juin 2015, p 43.

4- Cour Internationale de Justice : Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975. C.I.J. Recueil 1975. [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org).